

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 novembre 2022

Délibération n°2022/259

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 54 Votants : 59 Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à St Clair du Rhône, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 21 novembre 2022

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ANJOU	Mr DOLPHIN Jean Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERAY Annie – Mr SOLMAZ Kenan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	Mr BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	Mr GARNIER Jacques
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine – Mr DARBON Thierry - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONTSEVEROUX	Mme OGIER Karelle
PACT	Mr ILTIS Laurent
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert - Mr PEY René - Mme BONNET Josette - Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent – Mme MOREL Nathalie
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine – Mme CHOUCANE Aida

SAINT PRIM  
SAINT ROMAIN DE SURIEU  
SALAISE SUR SANNE

SONNAY  
VERNIOZ

Mr CROS Michel  
M. MOUCHIROUD Robert  
Mr VIAL Gilles - Mme BUNIAZET Françoise - Mme GIRAUD  
Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier  
M. LHERMET Claude  
Mr REY Jean-Marc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr IMBLOT Jean Paul pouvoir à Mr DURANTON Robert - Mr MERCIER Serge pouvoir à Mme FAVRE-PETIT-MERMET Patricia - Mr BOUSSARD Gérard pouvoir à Mr ROUSVOAL Marc - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mme LIBERO Marie-France -

**ABSENTS** : Mr FLAMANT Yann – Mr MALATRAIT Jean Charles – Mr GIRARD Gabriel – Mr DARBON Thierry – Mme ROBERJOT Véronique – Mr MERLIN Denis – Mme BATARAY Zerrin – Mr BECT Gérard – Mr SATRE Luc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



**OBJET : Personnel – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP)**

Madame la Présidente expose que les délibérations n° 2019/307 du 18 décembre 2019 et n° 2020/128 du 11 mars 2020 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel du personnel communautaire ont fait l’objet d’une demande d’abrogation par Monsieur le Préfet de l’Isère en date du 22 mars 2022 et d’une requête à titre conservatoire devant le Tribunal Administratif de Grenoble début juillet 2022.

En effet, la délibération n°2019/307 du 18 décembre 2019 prévoit un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui ne permet pas de reconnaître le principe d’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent, et l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE) « socle » ne respecte pas le principe de prise en compte des fonctions, sujétions et techniques particulières. De même, sa part variable, qui correspond à un 13<sup>ème</sup> mois, est entachée d’illégalité.

Par ailleurs, la délibération n°2020/128 du 11 mars 2020 attribue le RIFSEEP aux enseignants artistiques alors que leurs cadres d’emplois (Professeur d’enseignement artistique et Assistant d’enseignement artistique) ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Un groupe de travail composé d’élus, de membres de la direction générale, de la responsable du service RH et de représentants du personnel CGT et FA, a participé à l’élaboration du nouveau projet de délibération en concertation et en toute transparence.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a fait part à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, par courrier en date du 17 mai 2022, de sa volonté de régulariser cette situation en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Plusieurs échanges écrits ont eu lieu également entre la direction générale d’EBER et le service du contrôle de légalité pour s’assurer du respect de la réglementation du projet de délibération proposé ci-après.

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014 - 513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

#### Filière administrative :

- administrateurs : arrêté du 29 juin 2019 ;
- attachés : arrêté du 3 juin 2015;
- rédacteurs : arrêté du 19 mars 2015;
- adjoints administratifs: arrêté du 20 mai 2014.

#### Filière technique :

- ingénieurs en chef: arrêté du 14 février 2019;
- ingénieurs : arrêté du 5 novembre 2021;
- techniciens : arrêté du 5 novembre 2021;
- agents de maîtrise : arrêté du 28 avril 2015;
- adjoints techniques : arrêté du 28 avril 2015.

#### Filière culturelle :

- conservateurs de bibliothèque : arrêté du 14 mai 2018;
- attachés du patrimoine : arrêté du 14 mai 2018;
- bibliothécaires : arrêté du 14 mai 2018;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : arrêté du 14 mai 2018;
- adjoints du patrimoine : arrêté du 30 décembre 2016.

#### Filière médico-sociale:

- médecins : arrêté du 13 juillet 2018.

#### Filière sociale :

- assistants socio-éducatifs : arrêté du 3 juin 2015;
- ATSEM : arrêté du 20 mai 2014.

#### Filière animation :

- adjoints d'animation : arrêté du 20 mai 2014.

#### Filière sportive :

- éducateurs des activités physiques et sportives (APS) : arrêté du 19 mars;
- conseillers des activités physiques et sportives (APS) : arrêté du 23 décembre 2019.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Présidente propose au Conseil communautaire d'instituer un régime indemnitaire composé de ces deux parts selon les modalités fixées ci-après :

**1) Les délibérations n°2019/307 du 18 décembre 2019 et n°2020/128 du 11 mars 2020 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel communautaire sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**2) Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération :

- les agents saisonniers,
- les agents vacataires,
- les agents relevant du droit privé,
- les agents relevant du cadre d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique.

**3) Mise en place de l'IFSE**

**a. Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

## b. La détermination des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Onze familles de fonctions sont définies et permettent un regroupement par groupe de fonctions et par catégorie hiérarchique. Le nombre de groupes de fonctions est de :

- 8 pour la catégorie A,
- 6 pour la catégorie B,
- 8 pour la catégorie C.

Une même fonction, quelle que soit la catégorie, le grade et le cadre d'emplois de l'agent conduit à une cotation dans le même groupe :

Famille de fonctions	Fonctions	Groupe de fonctions
Direction générale/ médecins	DGS	A1
	Médecin	
	DGA	A2
Direction de pôle ou de service important	Directeur de pôle / Directrice de pôle	A3
	Directeur adjoint de pôle / Directrice adjointe de pôle / Chef(fe) d'un service de plus de 40 agents	A4
Chefs de service ou adjoint de service important	Adjoint(e) au chef(fe) de service d'un service de plus de 40 agents	A5/B1/C1
	Chef(fe) de service/chef de bassin	
Chefs de projets, adjoints au chef de service, responsable de sites techniques complexes	Chef(fe) de projets thématiques	A6/B2/C2
	Chargé(e) de Coordination administrative	
	Adjoint(e) au chef(fe) de service	
Encadrants de proximité	Responsable des stations d'épuration	B3/C3
	Chef(fe) d'équipe administrative	
	Conducteur/conductrice d'équipes travaux	
Emplois spécialisés	Chef(fe) d'équipe technique	A7/B4/C4
	Conseillèr(e) conjugal(e)	
	Juriste	
	Conducteur/conductrice d'opérations	
	Chargé(e) de mission thématique	

Famille de fonctions	Fonctions	Groupe de fonctions
Emplois intermédiaires à technicité ou sujétions particulières	Animateur/animatrice Local(e) d'Insertion/Référent(e) socio-Professionnel(le)	B5/C5
	Archiviste	
	Bibliothécaire réseau	
	Chargé(e) de communication/Chargé(e) d'animation touristique/Chargé(e) d'animation culturelle cinéma	
	Coordinateur/coordinatrice équipements sportifs	
	Maître-nageur	
	Encadrant(e) espaces verts	
	Gestionnaire RH/Paye/Marchés	
	Chargé(e) de supports et systèmes informatiques	
	Instructeur/institutrice ADS	
Emplois intermédiaires	Bibliothécaire responsable de secteur	B6/C6
	Assistant(e) de direction / de pôle / de direction générale / de la régie des eaux et du conservatoire	
	Conseiller(ère) de prévention	
	Secrétaire médico-sociale	
Emplois qualifiés avec sujétions ou technicité particulières	Agent(e) de traitement assainissement-valorisation	C7
	Agent(e) polyvalent(e) eau – exploitation et travaux	
	Agent(e) technique - ripper ou agent(e) de déchèterie	
	Ambassadeur/ambassadrice du tri	
	Assistant(e) de prévention	
	Chauffeur(e) BOM	
	Comptable ou agent polyvalent mutualisé	
	Contrôleur /contrôleuse assainissement	
	Dessinateur / dessinatrice	
	Electromécanicien / Electromécanicienne	
Gestionnaire du domaine public routier / Chargé(e) des demandes d'avis d'urbanisme		
Emplois qualifiés	Agent(e) administratif/tive et / ou d'accueil	C8
	Agent(e) de médiathèque	
	Agent(e) d'entretien des locaux	
	Agents(es) techniques autres que rippers et agent(e) de déchetterie	
	ATSEM	
	Gestionnaire de camping intercommunal	
	Médiateur/médiatrice numérique	

### c. Plafonds légaux (annexe 1)

En vertu du principe de libre administration, les collectivités territoriales ont la faculté de moduler les plafonds de répartition entre IFSE et CIA sous réserve que la part CIA soit inférieure à la part IFSE. La somme des deux parts du RIFSEEP (IFSE + CIA) ne doit pas en tout état de cause dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.



Groupe de fonctions	IFSE plancher mensuel (quel que soit le cadre d'emplois)	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
A7/B4/C4	600 €	Ingénieurs - groupe 4	3 079 €	Techniciens - groupe 2	1 755 €	Adjoint administratifs - groupe 1	1 045 €
		Attachés - groupe 4	1 995 €	Rédacteurs - groupe 2	1 512 €		
		Assistants socio-éducatifs - groupe 1	1 905 €				
B5/C5	550 €			Techniciens - groupe 3	1 652 €	Agent de maîtrise - groupe 2	995 €
				Rédacteurs - groupe 3	1 382 €	Adjoint techniques - groupe 2	995 €
				Educateurs des Activités Physiques et Sportives - groupe 3	1 382 €	Adjoint administratifs - groupe 2	995 €
				Assistants de conservation du patrimoine - groupe 2	1 412 €		
B6/C6	500 €			Techniciens - groupe 3	1 652 €	Agent de maîtrise - groupe 2	995 €
				Rédacteurs - groupe 3	1 382 €	Adjoint techniques - groupe 2	995 €
				Assistants de conservation du patrimoine - groupe 2	1 412 €	Adjoint administratifs - groupe 2	995 €
C7	450 €					Agent de maîtrise - groupe 2	995 €
						Adjoint techniques - groupe 2	995 €
C8	400 €					Adjoint administratifs - groupe 2	995 €
						Agent de maîtrise - groupe 2	995 €
						Adjoint techniques - groupe 2	995 €
						Adjoint administratifs - groupe 2	995 €
						Agents spécialisés des écoles maternelles groupe 2	995 €

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 038-200085751-20221129-D\_2022\_259-DE



**e. Critères d'attribution de l'IFSE**

L'ensemble des postes de la collectivité seront cotés selon les modalités exposées ci-dessus.

Madame la Présidente fixera par arrêté le montant perçu individuellement, pour chaque agent, dans la limite des montants plafonds ci-dessus énoncés.

**1. Majoration individuelle, dans la limite des plafonds légaux exposés ci-dessus (cf. article 3-d.) :**

- « **Régisseur principal** » en fonction de l'importance des fonds maniés en référence au tableau ci-dessous et versée mensuellement,

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 2.440.....		110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	300	110
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	460	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	760	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	1 220	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18 000.....	1 800	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38 000.....	3 800	320
De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53 000.....	De 38.001 à 53 000.....	4 600	410
De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76 000.....	5 300	550
De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150 000.....	6 100	640
De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300 000.....	6 900	690
De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	7 600	820
De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1 500 000	8 800	1 050

- « **Délégué à la Protection des Données** » : un montant mensuel de **100 euros**,
- « **Astreintes** » : un montant par astreinte hebdomadaire de **200 euros**,
- **Fonctions impliquant la conduite régulière de véhicules nécessitant des permis (hors permis B) ou CACES indispensables à l'exercice des missions** : un montant mensuel de **50 euros**,  
 La nécessité de disposer d'un permis ou CACES, ouvrant droit à cette modulation individuelle doit figurer impérativement dans la fiche de poste. En cas de remplacement ponctuel un prorata temporis sera appliqué.

- **Intérim longs (absences hors congés annuels et pour une durée supérieure à 1 mois)**

Lorsqu'un agent assure l'intérim d'un responsable de service ou de direction (hors congés) sur une durée supérieure ou égale à 1 mois (30 jours calendaires), il se voit attribuer le montant de l'IFSE du poste compensé pendant la durée de la mission d'intérim.

- **Surcharge de travail liée à l'absence d'un collègue (absences hors congés annuels et pour une durée supérieure à 1 mois)**

Lorsqu'un agent ou plusieurs agents subissent une surcharge de travail conjoncturelle consécutive à l'absence d'un collègue non remplacé (hors congés) sur une durée supérieure ou égale à 1 mois (30 jours calendaires), ce ou ces agents se voient attribuer une majoration de l'IFSE pendant la durée de l'absence, dans la limite du plafond de l'IFSE indiqué à l'article point 3. d. de la présente délibération, selon les deux situations suivantes :

- Un seul agent compétent fait face à la surcharge de travail due à l'absence de son collègue : **une majoration de l'IFSE mensuelle de 100 euros lui est attribuée.**
- Plusieurs agents compétents font face à la surcharge de travail due à l'absence d'un collègue : **une majoration d'IFSE mensuelle de 100 euros est répartie à part égale entre eux.**

## 2. Modulation de l'IFSE en cas d'absence

Type d'absence	Disposition pour la fonction publique d'Etat = maximum pour la fonction publique territoriale	Références
Congé de Maladie Ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 1 du décret n° 2010-997/ article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	Demi-traitement = IFSE à 50%	Article 1 du décret n° 2010-997/ article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 1 du décret n° 2010-997/ article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Plein traitement = IFSE à 100%	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997/ article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	Plein traitement mais suppression de l'IFSE sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement	Demi-traitement mais suppression de l'IFSE sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021

- (1) L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.  
 Le Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD.  
 Ainsi, une collectivité ne peut légalement pas prévoir par délibération le maintien de l'IFSE au profit des agents en CLM ou en CLD.

- CLM et CLD avec effet rétroactif

Si un agent se trouve dans un congé de maladie ordinaire qui lui ouvre droit au maintien du régime indemnitaire et qu'il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif pendant ce congé, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues (article 2 du décret n° 2010-997). Le versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures est interrompu.

Type d'absence	Disposition pour la fonction publique d'Etat = maximum pour la fonction publique territoriale	Références
Temps partiel thérapeutique (TPT)	IFSE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans le cadre d'un	Article 1 du décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 1 du décret n° 2010-997/ article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 1 du décret n° 2010-997/ article n° 34 1° de la loi n° 84-20
Jours de compte épargne temps (CET)	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	Plein traitement = IFSE à 100%	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	Plein traitement = IFSE à 100%	Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Congé de formation syndicale	Plein traitement = IFSE à 100%	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical	Plein traitement = IFSE à 100%	Article 7 du décret n° 2017-1419 du 28/09/2017
Congé parental	Sans traitement = IFSE supprimée	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022 du 21/08/2006
Congé de formation professionnelle indemnisé	Sans traitement = IFSE supprimée	Article 12 du décret n° 2007-1845 du 26/12/2007
Congé de formation professionnelle non indemnisé	Sans traitement = IFSE supprimée	Article 12 du décret n° 2007-1845 du 26/12/2007

#### f. Versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

#### **4) Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

Pour tous les groupes de fonctions, le montant plafond du CIA est fixé à **50 euros brut par an** pour un agent à temps complet.

- **niveau 1** : activité non assurée. Tenue de poste non assurée et/ou agent ne travaillant pas suffisamment = **pas de versement du CIA**,
- **niveau 2** : activité en cours d'acquisition. Tenue de poste assurée, sans maîtrise complète du poste, mais avec une volonté de progression = **25 euros**,
- **niveau 3** : poste totalement maîtrisé avec une bonne implication de l'agent = **50 euros**.

#### **5) Modalités de versement du CIA**

Le CIA est versé en une seule fois au titre de l'année N, en juin de l'année N+1 une fois réalisée la campagne d'évaluation annuelle.

Les agents totalisant moins de 6 mois d'exercice effectifs des fonctions (nouveaux agents, ou agents absents) ou refusant de participer à l'entretien annuel d'évaluation, ne pourront pas prétendre au CIA.

#### **6) Date d'effet et de révision de la présente délibération**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La présente délibération fera l'objet d'un réexamen a minima, tous les 2 ans.

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité de ses membres,**

**ABROGE** les délibérations n° 2019/307 et 2020/128 portant sur le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ADOPTE** les dispositions ci-dessus exposées, dans leur intégralité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer que tout document relatif à ce dossier,

**CHARGE** Madame la Présidente et Madame la Responsable du service de gestion comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**